



## Règlement 227-05-2023

amendant le Règlement relatif aux conditions de délivrance des permis de construction 227-2008 afin de prévoir une disposition de droits acquis au lotissement en lien à la modification réglementaire 222-08-01-2022

---

---

**ATTENDU** le Règlement relatif aux conditions de délivrance des permis de construction 227-2008 et ses amendements;

**ATTENDU** que le conseil municipal peut modifier ce règlement en vertu de *la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);

**ATTENDU** qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 17 juillet 2023 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

### EN CONSÉQUENCE

#### IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le projet de règlement suivant soit adopté.

#### **1. AJOUT DE L'ARTICLE 19.1**

L'article 19.1 est ajouté après l'article 19 du chapitre 2 :

#### **« 19.1 MESURE TRANSITOIRE PARTICULIÈRE – TERRAIN VACANT RÉPUTÉ CONFORME AU 21 AOÛT 2022**

Nonobstant les dispositions des règlements de zonage et de lotissement, un permis de construction permettant la construction d'un bâtiment principal résidentiel unifamilial détaché peut être émis à l'égard d'un terrain qui répond aux conditions cumulatives suivantes :

- 1° est vacant;
- 2° était conforme aux normes de superficie et dimensions lui étant applicables le 21 août 2022;
- 3° est décrit par tenants et aboutissants dans un acte notarié publié au plus tard le 21 août 2022 et dont la contenance est inchangée au moment de la demande de permis; ou, en territoire rénové, est décrit par un numéro de lot distinct dans un acte notarié publié au plus tard le 21 août 2022 et dont la contenance est inchangée au moment de la demande de permis.

Un terrain qui respecte les conditions ci-devant décrites est réputé conforme aux règlements de zonage et de lotissement.



## **Règlement 227-05-2023**

amendant le Règlement relatif aux conditions de délivrance des permis de construction 227-2008 afin de prévoir une disposition de droits acquis au lotissement en lien à la modification réglementaire 222-08-01-2022

---

---

Les dispositions du présent règlement demeurent applicables en faisant les adaptations nécessaires. »

### **2. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

**ADOPTÉ À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 17 JUILLET 2023.**

---

Yan Senneville  
Greffier

---

Jacques Gariépy  
Maire



## Règlement 227-05-2023

amendant le Règlement relatif aux conditions de délivrance des permis de construction 227-2008 afin de prévoir une disposition de droits acquis au lotissement en lien à la modification réglementaire 222-08-01-2022

---

---

### CERTIFICAT D'ATTESTATION DES APPROBATIONS REQUISES

Conformément à l'article 357 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), le présent certificat atteste que le *Règlement 227-05-2023* a reçu toutes les approbations nécessaires à son entrée en vigueur, et ce, selon les dates suivantes :

Avis de motion : 17 juillet 2023

Adoption du 1<sup>er</sup> projet : 17 juillet 2023

Assemblée publique :

Adoption du règlement :

Certificat de conformité de la MRC :

Avis public d'entrée en vigueur :

EN FOI DE QUOI, ce certificat d'attestation des approbations requises est donné ce **xxx 202x**.

---

Yan Senneville  
Greffier

---

Jacques Gariépy  
Maire